

Le recours en cassation sera toujours ouvert contre les arrêts du Conseil d'appel.

Fait à Papeete, le 13 avril 1845.

Le Régent,

Le Commissaire du Roi,

Signé : PARAITA.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 51.

ORGANISATION DE LA JUSTICE DE PAIX DANS LES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Îles de la Société,

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, concernant l'administration de la justice et les pouvoirs spéciaux du gouverneur ;

Attendu que le grand nombre de procès, contraventions et délits qui sont journellement portés devant les tribunaux, ont rendu nécessaire l'institution d'une justice de paix dans les Îles de la Société ;

Attendu qu'il importe d'établir, d'une manière fixe et stable, la compétence de ce tribunal, et de régler les attributions du juge de paix conformément aux lois françaises et à celles du pays ;

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est institué, à Papeete, un juge de paix, qui, jusqu'à nouvel ordre, exercera sa juridiction sur tout l'archipel des Îles de la Société.

ART. 2. Il rendra seul la justice dans les matières de sa compétence, sans assistance de greffier et sans ministère public.

Il fera, lorsqu'il y aura lieu, les actes de la compétence du greffier. Les citations qui doivent être faites à la requête du ministère public seront données à la requête du juge de paix.

ART. 3. Le ministère d'huissier, pour les citations, ne sera pas non plus nécessaire ; toutefois le juge de paix pourra requérir les agents de la force publique, pour l'assister dans ses opérations.

ART. 4. Le juge de paix connaîtra, en premier et dernier ressort, de toutes les actions civiles, personnelles et mobilières, et des actions commerciales lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas deux cents francs.

Il connaîtra également jusqu'à la valeur de deux cents francs, en principal, exprimée dans la demande :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, jardins, fruits et récoltes, pêcheries, produits et engins de pêche ;